

Vidimus du Bailly de Cloion
 De Certaines Lettres patentes
 Portant esglement General Suo de fait
 Des monopoles. Et en entre autres choses preliques
 Celles qui doivent avoir Cours et cours quel
 que soit. Defendent le transport de hors de
 l'Argonne.

Du 28. Decr. 1473.

Et Tous ceux qui des presentes Lettres
 verront Jacques de Croismare Lieutenant
 General de noble Homme Jean de ^{Montexpidon} ~~Montredon~~
 Evier Seigneur de Beauvois et de Basoges
 Conseiller Chambelan du Roy nostre sire
 et son Bailly de Rouen salut savoir
 faisons que nous aujourd'uy seigneur de Janes
 Lande grace 1473 avons vu tenu et lu mot
 apres mot vnes Lettres Royaux scellees
 en double queie de Cire jaune et ames et
 entieres en sel seing et letture desquelles
 La Tenus ensuit.

Loyce par la grace de Dieu Roy de
 France a tous ceux qui des presentes Lettres

Cette du dite faulle ni fol a des rouges des
 cette nunges qui est dans le Cabinet de M. Gaignier
 a la Bibliothéque du Roy

Verront. Salut comme par les anciennes
ordonnances faites sur le fait des monnoyes
Soit defendu que nula Surpernee
Confiscation de Corps et de biens ne
prieent ou mesent en payements
En fait de marchandises ne autrement
aucunes monnoyes d'or ou d'argent excepté
celles qui se faisoient Lors lesd. monnoyes
neantmoins non obstant Lesd. ordonnance
par volonté de fordoimee et par faulte
de pugnies Les delinquans ou autrement
ont esté par nos sujets et autres prises
et mises et enorre de presens Le pugnens
et mettent En notre Royaume plusieurs
et Diverses monnoyes Sans d'or que d'argent
ou pour plus grand prix quelles ne valent
en regard a la bonte des notres qui a esté
Cause de Faire transporter Hors de notre
Royaume tres grande partie de matieres
Sans d'or que d'argent et memement nosd. monnoyes
et ycelles converties Lesd. monnoyes Estrangeres
Et tellement que de presens requiert En notre
Royaume que Lesd. monnoyes Estrangeres, ou au moins
bien peu des notres autres grand interest
et Souverain de nous et de tous nos

Sujets fouds et Diminution de notre Souveraineté
 autorité et Majesté Royal et pourra
 plus estre entendus avenir, ce par nous
^{est} mise bonne et brieve provision, Pourquoy
 nous qui desirons multiplier notre d^e Royaume
 de nosd^e monoyes et plus mieux entretenu
 entre nos Sujets Les faits de leur marchandises
 a l'equel nosd^e Sujets ne autres n'ayent
 plus cause de porter La perte et dommage
 qu'ils ont porté et portent Chacques uns
 a cause desd^e monoyes étrangères, nous
 par Lavis et deliberation de plusieurs
 Seigneurs de notre sang et Signage
 des gens de nos finances et des Generaux et d^e
 des Monoyes et autres plusieurs gens
 notables en ce att^e Connoissans pour ce
 assembles En grand nombre, avons voulu
 ordonné et déclaré voulons ordonnons et
 Declarons par ce presentes que Nul de
 quelque Etat ou Condition qu'ilz soient et sur
 peine de Confiscation de Corps et de biens
 ne prennent ou mettent Sois en fait de
 nos recettes de marchandises ou autrement
 En quelque maniere que ce soit aucune
 monoye d'or ou d'argent, Soient de nos

Coms ou Dautres, mais plus mises au
mare pour billon excepte celles auxquelles
nous donnons cours pour les ordonnances
Cest a savoir Les Euidors qui de present ont
cours et que dornavant nous ferons faire
En notre Royaume et En notre pays de
Dauphine pour 30 s. 3. deniers Item Les
deniers Euidors pour 15 s. 1. d. et ob. 6. Item Les gros
gros dargens pour 2 s. 9. deniers Tournois. Item
Les grands blancs pour 11 s. 6. deniers Item Les petits
blancs pour 5 s. et ob. 6. Item Les Pardys et
Pardys de France et de Dauphine pour 3 s. 6. deniers
Item Les doubles tournois pour 2 s. tournois
Item Les deniers parisis et Tournois pour
1 s. parisis, et pour 1 s. 6. deniers et pour 1 s. 6. deniers
plusieurs parties de notre Royaume ne
de present que tres peu de nos deniers monnoies des lieux
declares et que sans permission de cours de aucunes
monnoies estranges courans en pays ne se
pourroient nos deniers Sujets entretenir ne subvenir
En leurs affaires et necessites ordonnons voulons
declarer par maniere de Tolerance et surques
a notre bon plaisir et volonte que les monnoies
Cy dessus specifies et declares soient prises
et mises pour les prises d'apres declares
Et non pour plus, Cest a savoir Les Lyons

De Flandres pour trente six sols tournois
 Les florins au chat pour quinze sols, Les
 florins de st. andré Les quatre algantes Les
 florins de Bruxelles et les guillemus pour vingt trois
 sols dix deniers tournois Les Riccles de Flandres
 pour 31. s. tournois, trois deniers tournois Les
 florins au chat pour 15. s. Les florins du tres
 pour 22. s. 6. d. Les nobles du Roy Henry
 pour 6. s. 8. d. Duc de Salas es demy noble du
 Roy Henry pour 30. s. 10. d. Les nobles du Roy
 Edouart pour 6. s. 6. d. Les deniers de Guyenne, Savoye
 provenche arignon et Bretagne pour 28. 4. d. Les
 deniers de Coulouze pour 29. s. 2. d. Les deniers de
 foy pour 26. s. 3. d. Les deniers Darragon, nommes
 patens pour 23. 4. d. Pourveu que les monnoies
 dor desus soient despoils qu'ils doivent estre
 sans estre affoiblis ne rongnés, Item les gros
 d'argens faits nouveause tant en Flandres
 foiz angletorre que Espagne pour 2. 10. d.
 Les gros vitz D'angletorre pour 2. 6. d. Les
 demis gros irels dued. pays pour 15. d. Les
 deniers D'angletorre pour 6. d. Les
 plaques de Flandres pour 13. d. et Les
 quarts de Savoye Genes provenche et allemagne
 pour trois deniers tournois, Les quarts de
 Dauphiné pour 4. d. Les gros de Bretagne
 pour 2. s. 8. d. Les targes de Bretagne pour

pour 11 s. Les grands blancs de France
de la même pour neuf deniers tournois
Les blancs de foies adaux ^{v. ches} gardes neuf deniers
Tournois, Les gros de Navarre pour 14 s. Tournois
Les blancs de Navarre pour 11 s. Tournois. Et est
à sçavoir que Enda d'incréation des monoyes desdites
nest. Entendu donner aucun prix ou cours
Es monoyes des Comtes desdites faittes et Contrefaittes
et toutes autres monoyes Tant d'or qu'argent
autres que celles desdites & desdites declarées ne soient
prises ou mises pour quelque prix que ce soit
Lors au marc pour billon, et affin que les
monoyes étrangères & desdites declarées soient
Entendues En la bonte et valeur que celle de France
et aussi que les Seigneurs qui yelles monoyes
font faire ne puissent dorénavant Empies
ainsy qu'ils ont fait par le passé et font. Chacun
pour vouloir ordonnons que les ordonnances
faittes sur le fait des monoyes par nos
predecesseurs soient Entendues et gardées
et que les Generaux maistres de nos monoyes
Soyent visitent nosd. monoyes et que se
En yelles visitans ou autrement ils trouvent ou
voient de leur connoissance que des monoyes
étranges ou aucunes d'elles ayent esté Empies,
depuis cette presente notre ord. que telles fassent
devenir ou mettre apria selonc leur bonne valeur
Causées ainsy qu'il venent estre au Lay

En leur conscience sans que pour ce faire
 leur Conscience avoir de nous autre provision et
 Lesquels prix ainsi par eux mis sur leur
 monopoles étrangers facent public par chacun
 mois par tous les lieux publics et accoustumés
 a faire cris et publications en notre Royaume
 Item voulons que tous les deniers qui nous seront
 dus tant en ^{ay des} ~~tailles~~ tailles qu'autrement et qui seront
 levés par avant le 1^{er} jour de Janvier 1443, que
 les payements se feront au prix ^{que courraient} ~~qu'on a~~ des monopoles
 d'or et d'argent ~~du~~ ^{precedent} ~~cette~~ ^{presente} ~~notre~~ ~~ord.~~
 pourvu que les payements soient faits dedens le
 premier jour d'avril apres ensuivens mais neantmoins
 les Receveurs et autres pourrons faire leurs
 contraintes ~~qu'ils ont~~ selon les ^{termes} ~~termes~~ qui doivent
 recueillir leurs deniers selon leur forme
 Item defendons que nuls sur les peines de surse
 ne transportent matiere d'or et d'argent hors notre
 Royaume soient lesd. matieres ^{prises} ~~prises~~ et faire
 franeses et autres lieux; Item pour ce que les
 ouvrages d'or et d'argent qui se font par les
 orfevres de notre Royaume se trouvent de grande
 faultes et abus et de ce nous et notre peuple
 voulons que lesd. ouvrages que feront lesd. orfevres
 soient par nosd. Generaux maîtres visités et que des
 faultes qu'ils feront trouverons ils punissent
 lesd. orfevres selon l'urgence des cas et aussy
 defendons ausd. orfevres et autres qu'ils n'accapentent

marc d'or ou d'argent plus bas pris que
nous en faisons donner en nosd. monoyes
sur peine d'amende arbitraire & de perdre
l'or & l'argent par eux achetez. By Donnons
En mandemens ausd. Generaux & N. de nosd. monoyes
au Secours de Paris & tous nos Baillifs, Senechaux &
autres officiers Justiciers ou a leurs Lieutenants
Et a Chacun d'eux & comme a luy appartenra
que Ceste nostre presente ordonnance & voulente
avec les provisions Contenus es points & articles
Cy dessus declares ils fassent publier solennellement
Chacun ^{en son auditoire} ~~appartenra~~ par tous les lieux publics
et accoustumes a faire Crier & publications et
Ce fassent es accomplissent Bien et diligemment
que personne a qui ce puisse Toucher ne puisse
ou Doye pretendre aucune ignorance En
faisant execution sans faveur ou de part d'aucun
Ceux qui en pourra savoir ou trouver qui
auront fait ou feront dorénavant fautes ou
Transgressions es choses dessus dites & es par telle
maniere que ce soit Exemple a tous autres
Et pour que ce que de ces presentes on pourra
avoir affaire en plusieurs & divers lieux
de notre Royaume voulons qu'auvidimus
d'icelles fais Toucher & au Royal loy soit adjointe
Comme ^{au present} ~~au present~~ Intendant de ce nous
avons fait mettre notre scel a Ceste presente
Donne a Chartres Le 28. ^{jour de} Landegrace
1443. Et de notre regne Le 13. amy

Signé sur le respoy deud. Lettres par
 Le Roy auillot. Entomoin de ce nous avons
 mis a ce present vidimus de transcripts. Egrans
 del aux Causes du Baillyage, ce fut fait en
 Lan de jours premiers de juil. signé Baucour
 avec paraphe. Et au des l'el. Seris de aylien
 de la monte Daube tenu au pont. pro nous
 Guillaume vispar Chevalier Lieutenant. En la d. viconte
 de Mont. Le Bailly de Noer. Le 17. jour de
 Janer. Lan 1473 de presence de Gilles. Gilles. Et Guillaume
 du Lan tabellion Rogeau. En la d. viconte signé
 Goguet avec paraphe. Et Encore l'el. Seris Lan
 mil quatre Cent sixante trois. Le 13. jour de
 Fevrier devant Guillaume Gize. Gilles. Et Guillaume
 du Lan tabellion pro le Roy notre sire. En la viconte
 Daube, Guillaume Domany, Guillaume de la Caille
 Jean Meziers, Loys Lesfos et oberz. Provis meylagers
 a Cheval quittens. Nicolas Le Secretie Lieutenant General
 du viconte de yulle viconte de Chauny dix sols
 et nous en voyage que Chauny deus a fait
 de sont devers les sergens de la d. viconte
 a Chauny en mandemens de d. viconte l'ecclatone du
 Cartoune aublenou ils furent comme ilz dient Chauny
 par deus jours et sene ont tenu contentes,
 presens presens deus mil leuper et autres
 tesmoings signé Gilles avec paraphe